



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/026 du 14/03/2022
imposant des prescriptions complémentaires à la SCEA Philippe Aviculture
pour l'exploitation de son élevage avicole situé Ferme de Monglas à Cerneux (77320)**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à exploiter un élevage de poules pondeuses sur le site de la Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU la décision préfectorale du 9 mai 2018, accordant la prolongation de l'autorisation d'exploiter suite à la parution du document technique de référence européen, dit BREF Élevage 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 19/DDPP/ICPE/145 du 22 novembre 2019, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013, autorisant la SCEA Philippe Aviculture à exploiter un élevage de poules pondeuses sur le site de la Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU le dossier de porter à connaissance de modification et d'évaluation des impacts environnementaux déposé le 10 janvier 2022 et complété le 25 février 2022, concernant le projet d'abandon du mode d'élevage en cage et de conversion en mode d'élevage ouvert, sur le site de la Ferme de Monglas à Cerneux (77320) ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 mars 2022 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation notifiée par le demandeur sur ce projet dans un courriel du 11 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que l'évolution des impacts environnementaux du site liée au projet ne fait pas entrer ce dernier dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier que les modifications projetées, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, ne sauraient être regardées comme substantielles, selon les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'instruction du dossier qu'une mise à jour de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant le site est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA Philippe Aviculture dont le siège social est Ferme de Monglas à Cerneux (77320) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site d'élevage de poules pondeuses de la Ferme de Monglas à Cerneux (77320), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 9 décembre 2013 (AP n°13/DCSE/IC/135) modifiées par l'arrêté complémentaire daté du 22 novembre 2019 (AP n°19/DDPP/ICPE/145) et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans l'annexe suivante.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

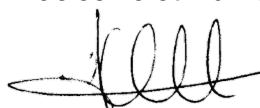
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Cerneux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 14 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe de la cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Provins,
- le Maire de Cerneux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP/SPA)
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
CERNEUX	Poules pondeuses Monglas 1 et Monglas 2 (volière)	X3	258
CERNEUX	Poules pondeuses Garenne 1 (plein air)	Z3	127
CERNEUX	Poules pondeuses Garenne 2 (plein air)	Z3	128
CERNEUX	Unité de stockage et de production d'aliments pour animaux	Z3	127
CERNEUX	Unité de compostage des effluents d'élevage	X3	258

ARTICLE 2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013 sont modifiées comme suit :
L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 2 poulaillers "plein air", dénommés Garenne 1 et Garenne 2,
- 2 poulaillers "volière", dénommés Monglas 1 et Monglas 2,
- 1 unité de stockage et de production d'aliments pour animaux,
- 1 unité de compostage des effluents d'élevage.

La qualité des aliments, les nutriments qu'ils apportent (protéines, sucres, graisse, mais aussi les éléments minéraux et vitamines) contribuent fortement au confort de l'animal.

L'alimentation en « phase » (adaptation des aliments apportés aux animaux en fonction de leurs besoins notamment concernant leur teneur en protéines) permet de réduire les quantités d'azote contenues dans les déjections.

Afin de réduire les rejets en phosphore des volailles, des phytases sont ajoutés à l'alimentation (ces enzymes permettent une meilleure digestibilité du phosphore contenu dans les aliments).